



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 2023 DCL/BER 253 – en date du 13 avril 2023

fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidature et portant convocation des électeurs de la commune de La Chapelle-Moulière les dimanches 11 juin et 18 juin 2023 pour l'élection de deux conseillers municipaux.

La préfet de la Vienne

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 258 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2121-2 et L 2122-8 ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022, donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022/DCL/BER/ 366 en date du 31 août 2022 instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote à partir du 1er janvier 2023, modifié par l'arrêté n°2023-DCL/BER-246 en date du 7 avril 2023 ;

VU la démission de **Madame Yvette PIERRE** de son mandat de conseillère municipale de la commune de La Chapelle-Moulière, présentée le 27 juillet 2020 ;

VU la démission de **Monsieur Kevin GOMEZ** de sa fonction de maire de la commune de La Chapelle-Moulière, présentée le 29 mars 2023 ;

VU la démission de **Madame Laurence SIMONNET** de son mandat de conseillère municipale et de sa fonction d'adjointe de la commune de La Chapelle-Moulière, présentée le 11 avril 2023 ;

VU la vacance de deux sièges au sein du conseil municipal de la commune de La Chapelle-Moulière ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune de La Chapelle-Moulière a un effectif légal de 15 membres au sein de son conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il doit être procédé à des élections partielles complémentaires lorsqu'il est nécessaire d'élire le maire ou un ou plusieurs adjoints et que le conseil municipal n'est pas complet ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 . Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Les électeurs de la commune de La Chapelle-Moulière se réuniront le **dimanche 11 juin 2023** à l'effet de procéder à l'élection de **deux conseillers municipaux**. Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 18 juin 2023**, pour le cas où il devrait y être procédé.

Article 2 . Une **déclaration de candidature** est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats : elle **devra être déposée sur rendez-vous (n° téléphone 05-49-55-70-00 ou mail pref-bureau-elections@vienne.gouv.fr) à la préfecture de la Vienne - à Poitiers - 7 place Aristide Briand, du mardi 9 mai au 17 mai 2023 et du lundi 22 mai jusqu'au jeudi 25 mai 2023**. Pendant cette période, les jours et heures de dépôt des déclarations de candidatures sont fixés aux jours ouvrés **de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le jeudi 25 mai 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures jusqu'à 18 heures**.

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, soit deux dans le cas d'espèce.

A supposer que le nombre de candidats au premier tour soit inférieur à deux, de nouveaux candidats pourront donc déposer leur candidature pour le second tour, à la **préfecture de la Vienne - à Poitiers - le lundi 5 juin 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le mardi 6 juin 2023 jusqu'à 18 heures**.

Article 3 . Les demandes d'emplacements d'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électoral, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

Article 4 . La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 29 mai 2023 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 12 juin 2023, et prend fin la veille du scrutin à minuit. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 5 -. Le **scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert de 8 heures à 18 heures**.

Article 6 -. Le bureau de vote, placé sous l'autorité de la première adjointe, sera installé dans les lieux fixés par l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 susvisé éventuellement modifié.

Article 7 -. Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Article 8 . Le recensement des votes sera effectué au **bureau de vote** de la commune de La Chapelle-Moulière. Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis sans délai à la **préfecture de la Vienne - avec ses pièces annexes** : listes d'émargement, bulletins nuls et blancs, feuilles de dépouillement, et feuille de proclamation.

Article 9 -. Les conseillers municipaux sont élus dans les conditions fixées par l'article L. 252 du code électoral, à savoir au scrutin majoritaire.

Les suffrages sont **décomptés individuellement par candidat**, y compris lorsqu'il y a candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir **la majorité absolue des suffrages exprimés** (c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages valablement exprimés) **et un nombre de suffrages au moins égal au quart** (soit au moins 25%) **de celui des électeurs inscrits**. Ces deux conditions sont **cumulatives** et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour.

Si un second tour est nécessaire le dimanche 18 juin 2023, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Article 10 -. Madame Sylvie ROY, première adjointe de la commune de La Chapelle-Moulière, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune au plus tard le dimanche 30 avril 2023.

Poitiers, le 13 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale PIN